

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir que l'arrêt du Tribunal de première instance repose sur des prémisses erronées et/ou arbitraires en ce qu'il:

- refuse d'admettre l'intérêt propre du requérant quant à son rapport d'évolution de carrière;
- dénature la réglementation applicable à l'invalidité et son application;
- refuse d'accorder au requérant une protection juridictionnelle, bien que la question de l'origine professionnelle ou non de son invalidité ne soit pas résolue;
- se prononce sur les indemnités sans tenir compte de l'évolution prévisible de la situation du requérant.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 12 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Eduardo De Gregorio

(Affaire C-200/07)

(2007/C 129/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfonso Luigi Marra.

Partie défenderesse: Eduardo De Gregorio.

Questions préjudicielles

- 1) En cas d'inertie du parlementaire européen, qui ne se prévaut pas des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 6, paragraphe 2, du règlement du Parlement ⁽¹⁾ pour demander directement au Président la défense de ses privilèges et immunités, la juridiction devant laquelle l'affaire civile est pendante est-elle néanmoins tenue de demander au Président la levée de l'immunité, aux fins de la poursuite de la procédure et de l'adoption de la décision?
- 2) En l'absence de communication par le Parlement européen de son intention de défendre les immunités et privilèges du parlementaire, la juridiction devant laquelle l'affaire civile est pendante peut-elle se prononcer sur l'existence de l'irresponsabilité, eu égard aux conditions concrètes du cas d'espèce?

⁽¹⁾ JO L 61 p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 avril 2007 — Alfonso Luigi Marra/Clemente Antonio

(Affaire C-201/07)

(2007/C 129/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

La Corte suprema di cassazione (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfonso Luigi Marra.

Partie défenderesse: Clemente Antonio.

Questions préjudicielles

Les questions sont identiques à celles posées dans l'affaire C-200/07.

Recours introduit le 19 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-206/07)

(2007/C 129/24)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- constater que la République portugaise, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/33/CE ⁽¹⁾ de la Commission, du 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République portugaise aux dépens.